

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No: 500-06-

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

THE 911 GUY EMBEDDED SERVICES INC., personne morale, incorporée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant son siège social au 76, chemin Pink, dans la ville de Cantley, district de Hull, province de Québec, J8V 2Z4, et faisant affaires sous la raison sociale « **THE 911 GUY** »,

Requérante

c.

LA COMPAGNIE DE TÉLÉPHONE BELL DU CANADA OU BELL CANADA, personne morale, constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes, partie 1 et continuée, suite à diverses fusions, sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant son siège social au 1050, rue Côte-Beaver-Hall, bureau 1900, dans les ville et district de Montréal, arrondissement Ville-Marie, province de Québec, H2Z 1S4,

Intimée

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF NATIONAL ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

D r o i t s d e s
G o u v e r n e m e n t d u Q u é b e c
P a r t i e s J u s t i c e M O N T R É A L
0254060-0152-1219

2011-11-18

135v00

DÉFINITION DU GROUPE

1. La requérante désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après dont il est membre, à savoir :

« Toute personne physique, personne morale de droit privé, société ou association qui a acheté, s'est abonné ou a obtenu les services de l'intimée au Canada pour la téléphonie résidentielle, internet, la télévision par satellite ou le sans-fil et que son contrat a été terminé depuis le 1 novembre 2008. »
(Ci-après désigné « le groupe »)
2. LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU REQUÉRANT CONTRE L'INTIMÉE SONT :

REQUÉRANT

- 2.1 La requérante est une corporation fondée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant son siège social au 76, chemin Pink, dans la ville de Cantley, district de Hull, province de Québec, J8V 2Z4, tel qu'il appert de l'extrait du site de Corporations Canada ainsi que du site du Registre des Entreprises du Québec, le tout produit à l'appui des présentes en liasse, sous la **cote R-1**;
- 2.2 En décembre 2004, la requérante s'est abonnée aux services de téléphonie cellulaire de l'intimée, a utilisé et a payé les services de cette dernière;
- 2.3 Le ou vers le 2 juin 2010, la requérante a décidé de ne plus faire affaires avec l'intimée et a donc avisé les représentants de l'intimée qu'il désirait mettre fin à son contrat;

INTIMÉE

- 2.4 L'intimée La Compagnie de Téléphone Bell du Canada ou Bell Canada (ci-après aussi appelée « Bell Canada ») offre des services de télécommunications à la population canadienne, tel qu'il appert du rapport CIDREQ du Registre des Entreprises du Québec et du rapport Strategis de Industrie Canada, à être produits en liasse à l'audition des présentes sous la **cote R-2**;
- 2.5 Les services offerts par l'intimée varient de la téléphonie résidentielle simple à l'internet, la télévision par satellite et le sans-fil à l'échelle nationale au Canada;

REMBOURSEMENT DU TROP PAYÉ

- 2.6 L'intimée a toujours chargé ses services d'avance et par conséquent était payée d'avance;
- 2.7 Au moment de la terminaison du contrat, l'intimée était donc redevable à la requérante, tel qu'il appert des états de compte envoyés par l'intimée, datés du 27 mai, 27 juin et 27 juillet 2010, produits en liasse au soutien des présentes sous la **cote R-3**;
- 2.8 Or, depuis le 27 juillet 2010, l'intimée néglige et/ou refuse de rembourser à la requérante le montant de **TRENTE ET UN DOLLARS ET SOIXANTE ET UNE CENTS (31,61\$)**, tel qu'il appert de quelques exemples de relevés mensuels envoyés par l'intimée à la requérante, produits en liasse à l'appui des présentes sous la **cote R-4**;
- 2.9 Le montant est dû et surtout l'intimée a reconnu le devoir à la requérante;
- 2.10 Le fait que l'intimée retient ledit montant de **TRENTE ET UN DOLLARS ET SOIXANTE ET UNE CENTS (31,61\$)** n'est que du simple enrichissement sans cause;
- 2.11 Il est manifeste que l'intimée sait qu'il est impossible pour un abonné d'exercer individuellement ses droits pour un montant si minime, et donc en profite et retient le montant dû;
- 2.12 D'ailleurs, les représentants de l'intimée usent de toutes sortes de stratèges afin de rassurer tout abonné qui appelle, mais le paiement n'arrive jamais;
- 2.13 De plus, malgré le fait que les services de l'intimée ont été terminés le 2 juin 2011, cette dernière a imposé une pénalité d'un mois pour la somme de **TRENTE NEUF DOLLARS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTS (39,96\$)** tel qu'il appert des états de comptes R-3;
- 2.14 Cette pénalité est illégale, abusive et dans le seule but de décourager les consommateurs de terminer leur contrat;

L'INTENTION DE L'INTIMÉE

- 2.15 Suite aux nombreux appels et les états de compte, il est claire que l'intimée tente de retenir les montants payables aux membres du groupe afin de renflouer ses coffres sans payer quelque montant en intérêts;

LA SITUATION DE LA REQUÉRANTE

- 2.16 Le montant total dû à la requérante est de **SOIXANTE ET ONZE DOLLARS**

ET CINQUANTE-SEPT CENTS (71,57\$);

2.17 La requérante évalue donc sa réclamation en enrichissement sans cause à SOIXANTE ET ONZE DOLLARS ET CINQUANTE-SEPT CENTS (71,57\$);

2.18 La requérante est également en droit de demander le montant de CINQUANTE DOLLARS (50\$) en dommages exemplaires et punitifs;

2.19 Par conséquent, la requérante évalue sa réclamation totale en réclamation pour enrichissement sans cause ainsi que les exemplaires et punitifs contre l'intimée à CENT VINGT ET UN DOLLARS ET CINQUANTE-SEPT CENTS (121,57\$);

3. LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE L'INTIMÉE SONT :

3.1 Le groupe est décrit comme suit :

« Toute personne physique, personne morale de droit privé, société ou association qui a acheté, s'est abonné ou a obtenu les services de l'intimée au Canada pour la téléphonie résidentielle, internet, la télévision par satellite ou le sans-fil et que son contrat a été terminé depuis le 1 novembre 2008. »;

3.2 La réclamation de tous les membres du groupe est basée sur les mêmes faits que ceux spécifiés pour la requérante dans la présente demande;

3.3 Chaque membre du groupe est dû des remboursements similairement aux remboursements dus à la requérante;

3.4 Chaque membre du groupe a droit à une réclamation contre l'intimée suite aux mêmes conduites et comportements illégaux ci-haut indiqués;

3.5 Suite aux violations précédemment citées, tout abonné aux services de l'intimée au Canada pour la téléphonie résidentielle, l'internet, la télévision par satellite et le sans-fil dont le service a été terminé depuis le 1 novembre 2008 a droit au même recours contre l'intimée;

4. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC EN CE QUE :

4.1 Aujourd'hui au Canada, les normes et standards de communication exigent que toute personne soit dotée d'un moyen de communication de téléphonie et d'internet;

- 4.2 L'intimée est le premier fournisseur de services de téléphonie au Canada puisque jusqu'à la fin de la décennie 80, elle détenait le monopole de la téléphonie dans la majorité des régions au Canada;
 - 4.3 En considérant le nombre total de la population canadienne, la requérante évalue le nombre d'abonnés de l'intimée au Canada à plusieurs millions de personnes;
 - 4.4 Seul l'intimée possède le nom et les coordonnées de tous les membres du groupe;
 - 4.5 Les membres du groupe résident à divers endroits et à diverses distances géographiques au Canada;
5. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES RELIANT CHAQUE MEMBRE DU GROUPE À L'INTIMÉE, QUE LA REQUÉRANTE ENTEND FAIRE TRANCHER PAR LE RECOURS COLLECTIF SONT :
- 5.1 Est-ce que l'intimée a perçu ses frais d'avance?
 - 5.2 Est-ce que au moment de la terminaison du contrat, l'état de compte émis par l'intimée reconnaissait un solde créditeur?
 - 5.3 Est-ce que l'intimée a remboursé l'abonné dont le solde était créditeur?
 - 5.4 Est-ce que le non remboursement des abonnés constitue un enrichissement sans cause?
 - 5.5 Est-ce que l'intimée était justifiée d'imposer une pénalité d'un mois à la terminaison de l'abonnement?
 - 5.6 Est-ce que l'intimée a violé les dispositions des lois provinciales sur l'enrichissement sans cause?
 - 5.7 Est-ce que ces violations engagent la responsabilité de l'intimée en dommages compensatoires et punitifs?
6. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT PARTICULIÈRES À CHACUN DES MEMBRES CONSISTENT EN :
- 6.1 Il n'existe aucune question de faits ou de droit particulier à chaque membre du groupe sauf pour les variations légères quant au montant du quantum des remboursements dus à chaque membre;
7. IL EST OPPORTUN D'AUTORISER L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

POUR LE COMPTE DES MEMBRES DU GROUPE :

- 7.1 Le recours collectif est le meilleur moyen procédural disponible aux membres du groupe afin de protéger et faire valoir leurs droits;
 - 7.2 Il n'existe aucune différence véritable entre les réclamations individuelles sauf pour la possibilité d'avoir des montants de remboursement différents dépendamment des forfaits applicables;
 - 7.3 Même si le montant des dommages subis pour chaque membre du groupe peut différer, les violations commises par l'intimée et sa responsabilité sont identiques envers chaque membre du groupe;
 - 7.4 Les membres qui ont un montant de remboursement minime, en absence de recours collectif, seront empêchés d'instituer un recours individuel séparé contre l'intimée vu les coûts nécessaires pour faire valoir leurs droits en justice;
 - 7.5 Dû au grand nombre d'abonnés de l'intimée au Canada, l'absence d'un recours collectif pourrait résulter en une multitude de recours individuels contre l'intimée, ce qui, à son tour, pourrait conduire à des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques entre les membres du groupe;
8. LA NATURE DU RECOURS QUE LA REQUÉRANTE ENTEND EXERCER POUR LE COMPTE DES MEMBRES DU GROUPE EST :
- 8.1 Une action en enrichissement sans cause et en dommages exemplaires et punitifs;
9. LES CONCLUSIONS QUE LA REQUÉRANTE RECHERCHE SONT:
- ACCUEUILLIR** l'action du requérant;
CONDAMNER l'intimée à payer au requérant et à tout membre du groupe une somme équivalente solde créditeur de l'état de compte au terme de l'abonnement et le remboursement de la pénalité d'un mois imposée par l'intimée;
CONDAMNER l'intimée à payer au requérant et à tout membre du groupe une somme supplémentaire de CINQUANT DOLLARS (50\$) en dommages exemplaires et punitifs;
LE TOUT avec dépens.
10. LA REQUÉRANTE DEMANDE QUE LE STATUT DE REPRÉSENTANT LUI SOIT ATTRIBUÉ;
11. LA REQUÉRANTE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES POUR LES RAISONS SUIVANTES :

- 11.1 La requérante est bien informée et comprend les faits à l'origine de la présente demande ainsi que la nature du recours;
 - 11.2 Ayant été abonnée de l'intimée, la requérante ainsi que son administrateur unique, Guy Caron, connaissent personnellement les faits du dossier. Les beaux-parents de Guy Caron résident à Saint-Rémi et sont dans la même situation que la requérante, c'est-à-dire, le solde de leur compte de Bell Canada est créditeur;
 - 11.3 La requérante et son administrateur unique ont à cœur le meilleur intérêt du groupe et ont compris l'aspect enrichissement sans cause de ce dossier;
 - 11.4 La requérant a subi des dommages et n'a pas eu son remboursement suite aux violations de l'intimée et comprend facilement les positions des membres du groupe;
 - 11.5 La requérante, par l'entremise de son administrateur unique, a pris le temps et l'effort nécessaire et est déterminée à agir en tant que représentant du groupe dans le présent dossier;
 - 11.6 La requérante a engagé des procureurs compétents avec une vaste expérience en litige;
 - 11.7 La requérante, par l'entremise de son administrateur unique, a pleinement coopéré avec les procureurs soussignés dans le contexte de la présente requête, incluant pour répondre diligemment et raisonnablement aux questions et il n'y a aucun doute qu'elle continuera à le faire;
 - 11.8 La requérante est en aussi bonne position que tout autre membre pour représenter le groupe;
 - 11.9 La requérante comprend très bien ce que la réussite d'une action en justice requière;
12. LA REQUÉRANTE PROPOSE QUE LE RECOURS COLLECTIF SOIT EXERCÉ DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL POUR LES RAISONS SUIVANTES :
- 12.1 Puisque Montréal est la deuxième plus grande ville du pays, la requérante a de bonnes raisons de croire qu'un grand nombre de membres du groupe est domicilié dans la grande région métropolitaine de Montréal;
 - 12.2 Le siège social de l'intimée est situé dans les ville et district de Montréal;
 - 12.3 La requérante a engagé des procureurs ayant leur étude dans le district

judiciaire de Montréal, arrondissement Ville-Marie;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

- (A) ACCUEILLIR la requête du requérant;
- (B) AUTORISER l'exercice du recours collectif national ci-après :
 - (i) Une action en réclamation en enrichissement sans cause et en dommages exemplaires et punitifs;
- (C) ATTRIBUER à la requérante le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

« Toute personne physique, personne morale de droit privé, société ou association qui a acheté, s'est abonné ou a obtenu les services de l'intimée au Canada pour la téléphonie résidentielle, internet, la télévision par satellite ou le sans-fil et que son contrat a été terminé depuis le 1 novembre 2008. »
- (D) IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :
 - (i) Est-ce que l'intimée a perçu ses frais d'avance?
 - (ii) Est-ce que au moment de la terminaison du contrat, l'état de compte émis par l'intimée reconnaissait un solde créditeur?
 - (iii) Est-ce que l'intimée a remboursé l'abonné dont le solde était créditeur?
 - (iv) Est-ce que le non remboursement des abonnés constitue un enrichissement sans cause?
 - (v) Est-ce que l'intimée était justifiée d'imposer une pénalité d'un mois à la terminaison de l'abonnement?
 - (vi) Est-ce que l'intimée a violé les dispositions des lois provinciales sur l'enrichissement sans cause?
 - (vii) Est-ce que ces violations engagent la responsabilité de l'intimée en dommages compensatoires et punitifs?
- (E) IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du requérant;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant et à tout membre du groupe une somme équivalente solde créditeur de l'état de compte au terme de l'abonnement

et le remboursement de la pénalité d'un mois imposée par l'intimée;
CONDAMNER l'intimée à payer au requérant et à tout membre du groupe une somme supplémentaire de CINQUANT DOLLARS (50\$) en dommages exemplaires et punitifs;
LE TOUT avec dépens.

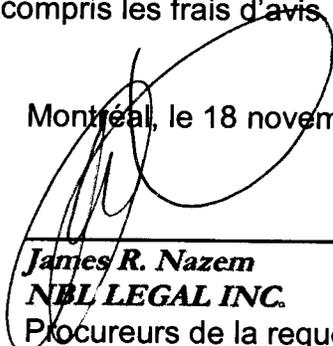
- (F) DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;
- (G) FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- (H) ORDONNER la publication, à une date à être déterminée par cette honorable cour, d'un avis aux membres dans les termes ci-après et par le moyen indiqué ci-dessous :

Une (1) publication dans chacun des journaux suivants :

- La Presse;
- The National Post;

- (I) RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour la désignation du juge pour entendre le présent recours collectif;
- (J) ORDONNER au greffier de cette cour, dans le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district;
- (K) LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 18 novembre 2011



James R. Nazem
NBL LEGAL INC.
Procureurs de la requérante

Annexe 1 (Articles 119 C.p.c.)

Schedule 1 (Articles 119 C.c.p.)

AVIS À LA PARTIE DÉFENDERESSE

NOTICE TO DEFENDANT

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du Québec du district judiciaire de Montréal la présente demande.

TAKE NOTICE that plaintiff has filed this application in the office of the Superior Court of Quebec for the judicial district of Montreal.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au greffe de la cour au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est.

To file an answer to this application, you must first file a written appearance, personally or by advocate, at the office of the court in the Montreal Courthouse located at 1 Notre-Dame Street East.

La demande sera présentée devant le tribunal le 30 novembre 2011, à 9h00 le matin, en salle 2.16 du palais de justice. À cette date, le tribunal pourra exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou la cour pourra entendre la cause, à moins que vous ayez conclu une entente écrite avec la partie demanderesse ou l'avocat de la demanderesse pour un échéancier sur le déroulement de l'instance. Ledit calendrier devra être déposé au greffe du tribunal.

The application will be presented before the Court on November 30th, 2011, at 9:00 a.m., in room 2.16 of the Courthouse. On that date, the Court may exercise such powers as are necessary to ensure the orderly progress of the proceeding or the court may hear the case, unless you have made a written agreement with Plaintiff or Plaintiff's advocate on a timetable for the orderly progress of the proceeding. The timetable must be filed in the office of the Court.

Au soutien de sa requête, la partie demanderesse annexe les pièces ci-jointes. (Voir la liste)

In support of the motion, Petitioner herewith annexes the following exhibits (see attached list).

(RECOURS) 500-06-000587-119

No: Cour: Supérieure District: de Montréal

THE 911 GUY EMBEDDED SERVICES INC.,

Requérante

c.

LA COMPAGNIE DE TÉLÉPHONE BELL DU CANADA OU BELL CANADA,

Intimée

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF, INVENTAIRE DE PIÈCES ET PIÈCES R-1 À R-4

ORIGINAL

Me James R. Nazem NBL LÉGAL INC.

Place du Canada 1010, de la Gauchetière O., bureau 1315 Montréal (Ville-Marie), Québec, H3B 2N2 Téléphone: (514) 392-0000, poste 23 Télécopieur: (514) 392-0013 Courrier électronique: jnazem@nblegal.com

N/d: 1111JUN3042 BN-0530

AUTO 135